



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTILIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 21 juillet.

*La clause d'une transaction par laquelle les cohéritiers d'un émigré stipulent que l'un d'eux ne pourra exercer aucune action comme créancier de la succession bénéficiaire, à raison d'une dot, empêche-t-elle ce cohéritier d'exercer, à raison de cette créance, aucune réclamation sur l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825?*

Cette question se présente dans une contestation entre les descendants du fameux Samuel Bernard, que Voltaire a qualifié, dans son charmant parallèle des Trois Bernard :

D'enfant de Plutus,

Bien plus grand saint, faisant plus grand miracle.

On se rappelle que cet opulent financier, ayant réalisé son immense fortune, devint comte et seigneur de Coubert. Qui aurait pu lui prédire que sa succession ne serait acceptée que sous bénéfice d'inventaire, et qu'elle donnerait lieu à de longs démêlés entre ses quatre descendants, qui sont M. de Coubert, M<sup>me</sup> d'Arthel, M<sup>me</sup> de Forestier et M<sup>me</sup> de Sorny. Les lois sur l'émigration avaient en effet mis entre les mains du fisc cette fortune colossale. Le partage des faibles débris sauvés du naufrage de la révolution fut l'objet de deux transactions; l'une du 1<sup>er</sup> avril 1806, l'autre de 1820. La transaction de 1806, par laquelle M. de Forestier, l'un des gendres, devint acquéreur de diverses rentes et de droits mobiliers et immobiliers porte dans son art. 7 :

« Il est convenu, comme condition de la vente et faisant partie du prix d'icelle, que M. et M<sup>me</sup> de Forestier ne pourront exercer aucunes actions comme créanciers de la succession bénéficiaire, à cause de la dot de M<sup>me</sup> de Forestier, contre M. de Coubert et M<sup>me</sup> de Sorny. »

L'indemnité ayant été accordée aux anciens possesseurs des biens confisqués et à leurs héritiers, il s'est élevé sur le partage entre M. de Forestier et les autres ayant-droit, un premier procès, actuellement pendante en première instance. Il s'agit dans celui, qui est soumis à la Cour, de l'exercice des créances de M<sup>me</sup> de Forestier, à raison des arrérages de sa dot, montant à 156,000 fr.

Le Tribunal de première instance, par son jugement du 26 janvier 1827, attendu que les partages faits entre les parties ont le caractère de transactions, que toute transaction doit se renfermer dans son objet, et qu'il s'agissait uniquement dans les actes de 1806 et de 1820 de l'ancien actif et non du nouvel actif provenant de l'indemnité, ce que les parties ne pouvaient prévoir, a renvoyé les quatre cohéritiers à faire la liquidation de leurs droits devant un notaire commis à cet effet.

M<sup>e</sup> Persil a soutenu, pour M. de Coubert, l'un des appelans, que cette décision violait le texte précis des transactions.

M<sup>e</sup> Bonnet, pour M. de Forestier, intimé, a invoqué, à l'appui de la sentence, les art. 887, 2048 et 2049 du Code civil. Il a soutenu que les conventions dont il s'agit constituent un véritable partage, et que, d'après l'art. 887, lorsqu'un objet important de la succession a été omis, il y a lieu à un partage nouveau, à un supplément de l'acte de partage.

Le défendeur s'étonne au surplus d'avoir lu dans un mémoire imprimé, et d'entendre répéter près de lui, par l'avoué adverse (M<sup>e</sup> Coche) que M. de Forestier a fait, en rachetant les biens confisqués, un bénéfice de 1,500,000 fr. La totalité des biens rachetés ne valait pas plus de 4 ou 500,000 fr. Ce qui le prouve, c'est que l'indemnité n'est accordée que pour cette somme; il n'est pas probable que M. de Forestier ait pu tripler sa fortune par des reventes. Il s'est au contraire montré, dans toutes les circonstances, le bienfaiteur de sa famille.

M<sup>e</sup> Mauguin, pour M<sup>me</sup> de Sorny, a attaqué avec une nouvelle force, la décision des premiers juges. Il explique comment M. de Forestier a pu faire des bénéfices considérables. Après avoir racheté les biens confisqués, il a obtenu de son beau-frère et de sa belle-sœur en accordant à chacun d'eux 50,000 fr., une transaction qui a rendu ces biens patrimoniaux. Il les a ensuite revendus comme tels, et a gagné un million et demi.

La cause est continuée à mardi prochain pour les conclusions de M. Jaubert, avocat-général.

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (4<sup>me</sup> chambre.)

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience du 19 juillet.

*L'étranger demandeur peut-il être contraint à donner la caution judicatum solvi, lorsque le défendeur est étranger? (Rés. affirm.)*

Un jugement arbitral, rendu en Angleterre, a condamné le sieur Manby à payer au sieur Harrisson la somme de 8,000 livres sterling. Il y avait eu entre eux société pour le commerce de charbon et de fer. Le sieur Manby a son domicile en France. Sur les poursuites du sieur Harrisson, pour le paiement de ladite somme, il demande que le sieur Harrisson soit tenu de fournir la caution *judicatum solvi*.

M<sup>e</sup> Barthe a soutenu que cette caution pouvait être demandée par l'étranger comme par le français défendeur; que l'art. 166 du Code de procédure ne fait aucune distinction; que l'intérêt du fisc proscrit toute différence à cet égard; qu'il s'agissait ici de l'exécution d'une sentence arbitrale; que cette action était toute civile, et ne pouvait être rangée dans les matières commerciales. Il n'y avait donc pas lieu d'appliquer l'exception portée dans l'art. 16 du Code civil. M<sup>e</sup> Barthe cite en sa faveur l'autorité de Merlin.

M<sup>e</sup> Plougoum a répondu, dans l'intérêt du sieur Harrisson, que notre droit civil est pour les Français, et qu'une exception étant établie en faveur d'un Français, un étranger ne peut en réclamer le bénéfice à moins d'une disposition expresse. L'étranger demandeur est obligé de donner caution au Français qu'il attaque; le procès perdu, il pourrait s'enfuir, et se dérober à toute poursuite. La garantie, que donne le Français, est dans ses biens ou dans sa résidence même. Il n'abdiquera pas sa patrie pour le résultat d'un procès. L'étranger défendeur ne présente pas cette assurance; il peut perdre sa cause; pour que les chances fussent égales, il devrait donc aussi donner caution. Si l'art. 166 du Code de procédure n'établissait pas textuellement de différence entre le Français ou l'étranger défendeur, la différence résulte du motif de la loi. Faite pour protéger le Français, elle n'accorde pas la même protection à l'étranger, qui pourrait ainsi exiger des garanties qu'il n'offre pas lui-même. « D'ailleurs, ajoute l'avocat, ce qui tranche toute discussion, c'est que nous sommes ici en matière commerciale. L'ordonnance d'*exequatur* ou le jugement, qui autorise l'exécution d'une sentence arbitrale, ne change pas la nature de la contestation. Or, la condamnation a été prononcée par des arbitres entre associés. »

M<sup>e</sup> Plougoum cite un arrêt rapporté par le nouveau Denisart au mot *Caution judiciaire*, qui décide que l'étranger défendeur ne peut exiger de caution. M. Duranton professe la même doctrine.

Le Tribunal ne l'a point admise. Voici le texte de son jugement :

Vu les art. 16 du Code civil, 166 et 485 du Code de procédure civile; Attendu que les demandes tendantes à faire déclarer exécutoires, en France, les jugemens rendus à l'étranger, ne pouvant être portées que devant les Tribunaux civils, sont nécessairement soumises à la disposition de l'art. 166 du Code de procédure civile, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le défendeur est étranger ou Français, et si au fond la matière pourrait être civile ou commerciale;

Condamne le sieur Harrisson à fournir caution jusqu'à la concurrence de 1,000 fr., dépens réservés.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION. — Audience du 20 juillet.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

*La prescription de la peine court-elle au profit du condamné, qui s'est évadé, du jour de son évasion ou du jour où il a commencé à subir sa peine?*

En 1806, Louis Lafitte avait été condamné à 15 années de travaux forcés. Deux ans environ après cette condamnation, il parvint à s'évader, et ce ne fut que 18 ans après son évasion, 21 ans depuis sa condamnation, qu'il fut repris par la justice.

Devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, où Lafitte fut traduit pour constater son identité, il invoqua le bénéfice de la prescription vicennale établi par l'art. 520 du Code d'instruction criminelle, et soutint que la prescription de la peine avait dû courir à son profit du jour de sa condamnation.

La Cour d'assises le jugea ainsi, en se fondant sur la disposition du Code pénal du 6 octobre 1791, qui déclare qu'après vingt années, depuis sa condamnation, le condamné ne pourra être contraint à subir sa peine. Cette Cour, par le même arrêt, et malgré la déclaration

de pourvoi faite par le ministère public, ordonna que Lafitte serait mis sur le champ en liberté.

Deux moyens de cassation ont été présentés par M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse, et accueillis, conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, et sur le rapport de M. le conseiller Mangin, par l'arrêt suivant :

Attendu, sur le premier moyen, qu'on ne saurait prescrire la peine, lorsqu'on la subit, puisque la prescription est destinée à suppléer, en faveur des condamnés à l'exécution de la peine; que dès-lors la fiction de la loi disparaît devant la réalité;

Que d'après les dispositions, soit du Code pénal de 1791, soit du Code d'instruction criminelle de 1808, la prescription de la peine n'est acquise au condamné que lorsqu'il s'est écoulé vingt ans sans qu'il ait subi cette peine;

Sur le second moyen: attendu qu'aux termes de l'art. 373 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation, formé par le ministère public, contre les arrêts des Cours d'assises appelées à juger l'identité, est suspensif;

Que néanmoins la Cour d'assises de la Haute-Garonne a ordonné que Lafitte serait sur-le-champ mis en liberté;

En quoi faisant, cette Cour a violé les art. 520, 373 du Code d'instruction criminelle et excédé ses pouvoirs;

Casse et annule, etc.

Audience du 21 juillet.

*Le détenteur, même de bonne foi, de marchandises étrangères, dont l'entrée est prohibée en France, doit-il être puni des peines portées par l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818, s'il n'indique à l'autorité le véritable expéditeur de ces marchandises et n'administre lui-même cette preuve? ( Rés. affirm. )*

Deux balles de marchandises prohibées sont saisies chez un sieur Lefebvre, commissionnaire de roulage à Paris.

Il est traduit en police correctionnelle comme prévenu de contravention à l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818, qui punit d'une amende et de la confiscation tout détenteur de tissus de fabrique étrangère dont l'entrée est prohibée en France.

Mais le 21 février 1827, arrêt de la Cour royale de Paris qui renvoie Lefebvre de la plainte portée contre lui, en se fondant sur ce que, aux termes de la loi du 4 germinal an II, le détenteur de bonne foi qui indique le véritable expéditeur des marchandises n'est passible d'aucune condamnation; que, dans l'espèce, Lefebvre avait d'abord indiqué un sieur Levavasseur comme expéditeur des marchandises, et un sieur Cordier; que rien ne prouvait que celui-ci ne les eût pas en effet expédiées.

Sur le pourvoi du ministère public, et conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, arrêt ainsi motivé :

Attendu qu'aux termes de l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818, tout détenteur de tissus étrangers, introduits en France, est passible d'une amende et de la confiscation des marchandises :

Qu'il existe à cette disposition de la loi une exception pour le détenteur de bonne foi, qui indiquerait à l'autorité le véritable expéditeur de ces tissus :

Mais que l'arrêt du 4 germinal an II met cette preuve à la charge de ce détenteur :

Que, dans l'espèce, Lefebvre n'a pas prouvé que Cordier fût le véritable expéditeur des marchandises saisies chez lui;

Que néanmoins, la Cour de Paris a renvoyé celui-ci de la plainte dirigée contre lui;

Que par là, cette Cour est contrevenu à l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818 et aux dispositions de l'arrêt du 4 germinal an II;

Casse et annule, et pour être fait droit sur la saisie renvoie devant telle autre Cour qui sera ultérieurement désignée.

— Dans la même audience, la Cour a entendu le rapport de M. le conseiller Avoué de Chantereine, sur le pourvoi des capitaine et armateurs de la goëlette l'Antonia, auxquels le conseil spécial de la Martinique a appliqué les peines portées par la loi du 15 avril 1818, comme convaincus d'avoir pris part au trafic de la traite des noirs.

Les capitaine et armateurs prétendaient que les dispositions de cette loi leur avaient été mal à propos appliquées.

Mais sur les conclusions conformes de M. Laplagne Barris, avocat-général, la Cour :

Attendu que la goëlette l'Antonia a fait voile de la Martinique à l'île Saint-Thomas, où elle s'est approvisionnée de tout ce qui lui était nécessaire pour se livrer au trafic de la traite des noirs :

Qu'elle a été saisie lorsqu'elle mouillait sur la côte d'Afrique, et lorsque deux de ses capitaines étaient descendus à terre pour se livrer à ce trafic :

Que de ces faits et autres circonstances de la cause résultait suffisamment la preuve que la goëlette l'Antonia avait pris part au trafic de la traite des noirs :

D'où il suit, que le conseil spécial de la Martinique a fait une juste application de la loi du 15 avril 1818;

Rejette le pourvoi.

( COUR ROYALE D'AMIENS. ( Appels correctionnels. )

Audience du 18 juillet.

Dominique Marcel, de Camon, avait été condamné par jugement du Tribunal correctionnel d'Amiens, du 11 mai dernier, à 50 fr. d'amende, pour opposition à l'exercice des employés de l'octroi, qui voulaient l'arrêter et le visiter à la porte de la Voirie.

M<sup>e</sup> Despréaux a soutenu que Marcel pouvait légalement se refuser à être arrêté et visité à la porte, puisque d'après l'art. 12 de la loi du 28 frimaire an VIII, les employés ne peuvent, à moins de se rendre coupables de violences punissables, suivant cette loi, de 6 mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, se permettre de questionner, arrêter et visiter les individus entrant à pied, à cheval ou en voiture suspendue, sur leurs personnes ou à raison de leurs malles. L'avocat a ajouté que si l'on soupçonne la fraude, l'ordonnance

du 9 décembre 1814, permet aux employés de suivre les voyageurs jusqu'au bureau de police; que Marcel avait constamment demandé l'exécution de cette mesure protectrice. Il a cité un arrêt de la Cour royale de Rouen, rendu dans des circonstances pareilles et qui a condamné un employé à la prison avec amende ( Gazette des Tribunaux du 29 mai 1827 ). « Ainsi, dit le défenseur, en terminant, votre arrêt ne sera pas isolé; vous ne serez pas en arrière de la Cour de Rouen, en saine application de la loi, en protection des citoyens, en respect pour les personnes; votre arrêt ne sera point isolé; car il aura pour écho tous les cœurs vraiment amis des lois, de la liberté et de la sécurité individuelles. »

La Cour a décidé que Marcel n'était pas dans le cas d'opposition illégale à l'exercice des employés, en refusant de se laisser arrêter et visiter, puisqu'il avait demandé à être conduit à la mairie.

La Cour a aussi décidé dans cette affaire une autre question de droit qui tient à l'ordre public, savoir: que Marcel, qui réclamait des dommages-intérêts contre les employés, ne pouvait les actionner avant d'avoir obtenu l'autorisation de M. le préfet.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALENÇON.

( Correspondance particulière. )

Au moment où il est question dans les papiers publics d'empoisonnements occasionés à Peruweltz et à Maubeuge par du fromage de cochon, et des recherches chimiques que l'autorité doit ordonner pour en découvrir la cause (voyez le Journal des Débats du 28 juin), il importe de donner de la publicité à une affaire dont le Tribunal correctionnel d'Alençon a été saisi par suite d'un semblable accident arrivé en cette ville. Puisse le jugement, qu'il vient de prononcer, apprendre aux charcutiers, une fois pour toutes, que si la propreté sied bien à leurs boutiques, elle sied encore mieux à leurs chaudrons.

Le 1<sup>er</sup> mai dernier, un repas de nocce eut lieu, sur le midi, chez la veuve Cusson, aubergiste, qui mariait sa fille. On servit des boudins, du pâté, et deux livres de fromage de cochon, qui avaient été achetées chez le charcutier Fontaine. Ce n'était là qu'un simple déjeuné pour soutenir les conviés jusqu'au grand banquet nuptial du soir. Ce déjeuné fini, on fut danser au village de Damigny, à une demi-lieue d'Alençon. Mais voilà qu'au fort des rigodons le ménétrier est pris d'un violent mal de cœur.

Cependant il souffrait en silence, craignant les mauvais plaisans, et sauf quelques grimaces de plus, l'archet allait toujours son train, lorsque tout-à-coup, dans la salle de danse, il se fait une explosion de vomissemens. Trop heureux alors de pouvoir donner un libre cours à son mal, le pauvre ménétrier laisse là le violon et se soulage tout à son aise. Aussitôt chacun de s'écrier: *Nous sommes empoisonnés!* et d'en attribuer la cause au fromage de cochon, auquel on avait trouvé un goût âcre. Dix-neuf personnes, au nombre desquelles deux enfans, sont en proie aux mêmes souffrances. Mais Hymen protégea, sans doute à dessein, les nouveaux époux; car la mariée et son mari ne furent pas atteints.

Bientôt Fontaine est averti de l'accident; mais le ministère public ne l'apprend qu'à dix heures du soir. Sur-le-champ, il se transporte chez le charcutier pour saisir ce qui restait du fromage de cochon et en même temps les vases dans lesquels il avait été préparé. Ce dernier en représente un morceau qu'il dit être le reste de celui qu'il a vendu; il en donne même un tout entier qu'il dit aussi avoir fait cuire avec l'autre; enfin il remet un chaudron étamé et deux formes de fer blanc qu'il dit également avoir employés à la confection de ces deux fromages. Le ministère public se transporte ensuite chez la veuve Cusson; mais il n'y avait plus de fromage de cochon; il restait seulement du pâté, qu'il saisit avec le pain et du cidre dont on avait fait usage au déjeuné. De là, il s'empressa de visiter, avec le docteur Marchand, douze ou quinze des malades de la nocce, qui habitaient la ville.

Chez quelques uns la gorge et la bouche faisaient éprouver un sentiment d'âcreté, chez d'autres seulement de l'amertume; en même temps des douleurs de coliques se faisaient ressentir et des déjections alvines abondantes et répétées avaient lieu. Chez presque tous il y avait beaucoup d'anxiété épigastrique. Le poulx était petit, très-fréquent, la face pâle. On fit prendre beaucoup de lait et de boissons adoucissantes à tous ces malades. Le lendemain, en général, ils étaient beaucoup mieux, mais parmi cinq à six personnes de la nocce, que le docteur Marchand fut, ce jour là, visiter à Damigny, deux étaient encore fort malades, et surtout une jeune femme.

Sur ces entrefaites, il parvient à la connaissance de M. le procureur du Roi qu'une femme Poirier et le fermier de M. Lebec-Châtel, avoué, qui avaient mangé chez ce dernier du fromage de cochon acheté le même jour chez Fontaine, ont éprouvé les mêmes souffrances, ainsi qu'une femme Chevalier. Il parvient encore à sa connaissance que le jour de l'accident, Fontaine avait fait porter chez le sieur Hurel, un chaudron et deux marmites en cuivre, qui n'avaient pas été représentées. Aussitôt la saisie de ces objets est ordonnée.

Dans cet état de choses, le docteur Marchand transmet un rapport, duquel il résulte que le fromage de cochon contenait une matière âcre, vénéneuse, et que les symptômes observés donnent lieu de croire que cette matière est de nature *cuivreuse*; mais il ajoute toutefois qu'on ne pourra prononcer avec certitude que lorsque le résidu de la viande, les vases dans lesquels elle a été préparée, et les matières vomies, si on peut les recueillir en assez grande quantité, auront été soumis à des recherches chimiques soigneusement et habilement dirigées.

En conséquence, on appelle des experts-chimistes. Le fromage de

cochon remis par M. Lebec-Châtel et par le sieur Fontaine, le pâté, le pain, le cidre servis chez la veuve Cusson, quelques déjections recueillies et les vases saisis sont livrés à leur examen. Bref, après trois jours de l'analyse la plus approfondie, ils déclarent qu'aucune des matières analysées ne contient d'atomes de substances métalliques. Mais ils font remarquer dans leur rapport que quoique le résultat de leur travail ne s'accorde pas avec les observations du docteur Marchand, il ne s'en suit pas qu'il ait mal observé ni qu'ils aient mal opéré, parce qu'il est évident que le fromage, en le supposant empoisonné, ne contenait pas du poison dans toutes ses parties, mais dans celles-là seulement qui auraient été en contact avec le cuivre d'une chaudière mal étamée, autre pourtant que celle représentée, qui était en bon état d'étamage; et que d'ailleurs la parcelle de fromage remise par M. Lebec-Châtel et celle vomie par la femme Poirier, seules matières qu'on put considérer avec certitude comme faisant partie du fromage vendu, étaient en si petite quantité (6 grammes) que le poison aurait pu se dérober aux réactifs.

C'est dans ces circonstances que le sieur Fontaine a été traduit devant le Tribunal sous la prévention du délit prévu par l'art. 320 du Code pénal.

Après l'audition des témoins, dont plusieurs se plaignent encore de faiblesses et de douleurs dans les membres, M<sup>e</sup> Lebourgeois présente la défense. Il élève quelques légers doutes sur l'existence d'une matière vénéneuse dans le fromage de cochon; car suivant le *Dictionnaire des sciences médicales*, les inflammations d'estomac offrent souvent tous les symptômes d'un empoisonnement. Mais admettant ensuite la réalité du poison, il se demande quelle est sa nature et si le prévenu a été négligent. Quant à la nature du poison, ce ne peut être, dit-il, une solution cuivreuse. A la vérité, le docteur Marchand l'a cru aux symptômes des accidens arrivés; mais il a eu grand soin d'ajouter qu'on ne pourrait prononcer avec certitude qu'après l'analyse des viandes et des déjections; or les experts-chimistes n'y ont pas découvert le moindre atome de substance métallique. Quelque malveillant aura donc empoisonné le fromage, ou plutôt il se sera empoisonné de lui-même, par cette funeste propriété qu'a la viande de porc de devenir vénéneuse dans certaines circonstances que la science n'a encore pu déterminer, mais dont les experts-chimistes eux-mêmes ont reconnu la possibilité dans leur rapport. Le sieur Fontaine est donc à l'abri de tout reproche, et ses chaudières, comme sa boutique, attestent son exquise propreté.

La prévention est soutenue par M. Victor Foucher, substitut. Ce magistrat établit qu'on ne peut douter un instant de l'existence d'une matière vénéneuse dans le fromage, et qu'on ne saurait raisonnablement attribuer les accidens à une indisposition naturelle de ceux qui les ont éprouvés, parce qu'il faudrait supposer que 22 personnes de différens âges, de différens sexes et de différens tempéramens, auraient toutes ressenti des inflammations d'estomac dans le même moment.

Examinant alors la nature du poison, M. l'avocat du Roi pense que c'est une solution cuivreuse. Il en trouve la preuve dans les symptômes observés par le docteur Marchand, qui sont précisément ceux de l'empoisonnement par les sels de cuivre, suivant le traité des poisons, du docteur Orfila. Si l'analyse chimique n'a pas mis à nu de substances métalliques, c'est que le fromage n'était pas empoisonné dans toutes ses parties.

Après la réplique du défenseur, le Tribunal, adoptant les conclusions du ministère public, a condamné le sieur Fontaine en six jours d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux dépens.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière.)

Pendant qu'un voleur anonyme s'amuse de temps en temps à enlever les chapeaux des plaideurs dans nos salles d'audience, nous apprenons qu'il a dans l'une des principales villes des Etats-Unis, à New-York, un émule encore plus audacieux. Cet homme a emporté en une seule fois trois chapeaux de l'antichambre d'un alderman (magistrat de police). La servante de la maison voisine l'ayant vu sortir avec ce bagage conquit des soupçons. Le filou se contenta de lui dire en jurant : *Retenez votre chienne de langue*, et il passa son chemin.

Notre correspondance avec cette contrée nous prouve de plus en plus que l'Amérique du nord, regardée naguères comme un pays vierge, n'aura bientôt plus rien à envier à la civilisation de la vieille Europe. Un jeune homme de dix-neuf ans, nommé Julian Ratan, a été traduit devant la Cour des *common pleas*, pour rapt de séduction envers miss Wilkeimina Cooper. Le défenseur de l'accusé a invoqué son âge tendre et les anciens principes de la législation européenne, qui n'admettait point de séduction entre mineurs. Le juge qui tenait l'audience, M. Price, a exposé au jury que l'accusé, que l'on présentait comme un enfant, aurait pu devenir père par suite de cette action coupable. D'après son résumé, Julian Ratan a été condamné à 600 dollars (3,000 fr.) de dommages et intérêts.

### ANGLETERRE.

— Les journaux de Londres continuent de fournir des détails sur l'assassinat de M. Waterhouse, recteur de la paroisse de Soukeley, à Hantingdon. Une famille entière, suspectée de se livrer habituellement au vol, a été arrêtée. On a découvert plusieurs vêtements

d'homme et de femme empreints de sang, et divers effets provenant de vols commis avec effraction dans le voisinage, et à l'égard desquels la justice n'avait pu se procurer de preuves suffisantes. On a trouvé de plus un grand sac rempli de pois et autres légumes, que l'on soupçonne avoir été pris chez M. Waterhouse, qui ne devait guère posséder autre chose; car telle était son avarice, qu'il ne gardait jamais d'argent chez lui, et plaçait chez des banquiers les moindres sommes provenant de son revenu d'environ 400 livres sterling (10,000 fr.), par année. Encore ne tirait-il pas tout le parti convenable de ses terres. Il préférât les laisser incultes, ou faire déperir les récoltes, plutôt que de payer des journées d'ouvriers. Les journalistes le dépeignent sous les traits qui ont été employés par Fielding et d'autres écrivains satyriques, pour nous représenter le ministre Adams, le curé Tralciber, etc. Toute la personne de M. Waterhouse offrait une caricature vivante. Vêtu d'un frac de gros drap bleu et d'une culotte chamois avec des bas gris, il conduisait lui-même ses cochons au marché quand il voulait les vendre. Sa femme de ménage ne le servait que le matin; il préparait lui-même ses repas et ceux de ses ouvriers. Aussi l'avait-on pris en exécution universelle. Tenant beaucoup à ce que ses paroissiens ne vissent à l'office qu'*endimanchés*, il excluait sévèrement tous ceux qui portaient des blouses; en cela il avait moins pour objet la bonne tenue de ses ouailles que son horreur pour les mendiants. Un jour, pendant l'office, il aperçut à la porte un malheureux qui guettait apparemment sa sortie afin de pouvoir extorquer de lui à son passage quelques pièces de monnaie. M. Waterhouse voulant prévenir cette importunité, laissa à son clerc le soin de lire l'office du jour, descend de la chaire, se débarrassa de son surplus, court droit au mendiant, le saisit par le collet et le pousse dehors en criant: « Misérable, tu ne sais donc pas que la mendicité est défendue! » Il revint ensuite à sa place, et fit tranquillement son sermon. On ne dit pas s'il prêcha contre la dureté de cœur.

Toutes ces bizarreries, ainsi que nous l'avons dit dans un premier article, étaient loin de concilier à M. Waterhouse l'affection de ses paroissiens. Cependant il aimait beaucoup les enfans, les accueillait chez lui, les caressait, et daignait même leur abandonner quelques uns des fruits de son verger. Il se plaisait aussi à leur faire peur, et employait pour cela des moyens peu compatibles avec son caractère ecclésiastique. On attribue même à cette espèce de manie, sinon sa mort, au moins le dénuement absolu de secours dans lequel il a péri; quoique ses cris aient été entendus du voisinage. Lorsque ce malheureux eût été jeté par les meurtriers dans un baquet, la tête pendante d'un côté et les jambes de l'autre, il vivait encore et proférait des gémissemens. Des enfans, qui jouaient dans la rue, montèrent sur une croisée du rez-de-chaussée, et ayant vu cet affreux spectacle, ils avertirent un voisin qui leur répondit: « Que vous êtes simples; il n'est rien arrivé à ce vieux fou, ne voyez-vous pas qu'il fait ses farces? » Ce fut seulement une demi-heure après que l'on soupçonna la vérité; et que les portes furent enfoncées.

P. S. Au moment de clore cet article, nous apprenons que les présumptions les plus graves s'élèvent contre une des personnes arrêtées, Josué Slade, âgé de 17 ans. Plusieurs témoignages reçus au bureau de police tendent à établir que ce n'est pas à coups de hache, mais avec un couteau de cuisine que Waterhouse a été égorgé et si cruellement mutilé.

— Nous avons rapporté au mois de mai dernier l'exécrable attentat commis dans un des quartiers les plus reculés de Londres, par William Sheen qui, en haine de sa femme, et par suite du désespoir que lui causait une union mal assortie, a égorgé son propre fils, âgé de deux ou trois ans, et a pris la fuite, laissant exposé aux regards de la mère, le corps mutilé et la tête sanglante de la victime. Nous avons dit que Sheen ayant été arrêté avec beaucoup de peine dans le pays de Galles, sa patrie, et amené à Londres, le peuple furieux avait failli devancer par ses excès le châtimement qu'un tel acte de barbarie semblait devoir attirer sur le coupable. William Sheen, traduit devant le grand jury, a été acquitté par un motif des plus frivoles. Les prénoms de l'enfant n'étaient pas rapportés avec exactitude dans l'acte d'indictment, ou d'accusation, et le juge a décidé que l'identité n'étant pas suffisamment établie, il se voyait réduit à prononcer une sentence d'absolution!

Quelques journalistes avaient émis l'idée que ce n'était point le cas d'appliquer la règle *non bis in idem*, et que Sheen subirait un nouveau jugement. Le texte impératif des lois anglaises n'a point permis qu'il en fût ainsi. William Sheen vient d'être mis en liberté, et de donner le plus grand scandale.

Réfugié dans la maison de son père, il a réuni plusieurs Gallois de ses amis, qui, à la suite d'une orgie complète, ont parcouru les rues au son des violons, des flutes et du tambour. William Sheen, en veste blanche, symbole de l'innocence, marchait à la tête du cortège, qui a excité l'indignation de tous ceux qui en ont été témoins. Une vieille femme, la veuve Roberts et sa fille, ayant exprimé hautement leur indignation, Sheen a vivement apostrophé ces femmes et les a accablées d'invectives, en disant que la plus jeune était une fille de mauvaise vie, et qu'il en avait eu personnellement la certitude.

La veuve Roberts a dénoncé ces injures au bureau de police de Lambeth-Street. M. Curtin, magistrat, a décerné un ordre d'arrêter William Sheen, qui a de nouveau pris la fuite, bien persuadé qu'on lui fera expier par une détention sévère l'impunité de son premier crime.

— On a jugé aux assises d'Old-Bailey une vieille femme, qui dans un emportement de jalousie contre son jeune amant, a voulu le poignarder avec un canif, mais ne l'a heureusement atteint qu'au bras. Le jeune homme, qui était le seul témoin à charge, ayant pleine-

ment justifié sa maîtresse décrépite, celle-ci a été renvoyée absoute. En se retirant de l'audience, elle a exhalé sa fureur contre son amant, qu'elle qualifiait de *vil séducteur, d'ingrat et de parjure.*

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— On sait que le ministre de la justice a invité les différentes Cours royales du royaume à lui transmettre leurs observations sur les modifications que le gouvernement se propose d'apporter à la législation des faillites et des saisies immobilières. Deux commissions ont été formées dans le sein de la Cour royale de Toulouse, pour préparer cet utile travail. Quelques réunions ont déjà eu lieu à cet effet chez M. le premier président Hocquart, membre de la chambre des députés. Dans la première, relative aux saisies immobilières, la commission a exprimé le vœu d'appeler à ses conférences M. Carles, professeur de procédure civile à cette faculté. M. le premier président ayant communiqué ce désir à ce jurisconsulte distingué, M. Carles a répondu avec empressement à une invitation qui honore tout à-la-fois les magistrats éclairés de la commission, jaloux de s'entourer de toute espèce de lumières, et le savant professeur, qui doit à ses profondes connaissances en droit, et à sa longue expérience, cette marque flatteuse de la confiance et de l'estime de la Cour.

— La chaîne des forçats, composée de 21 individus, est partie de Rouen pour Brest, le 20 juillet, à 5 heures du matin. On y remarquait Bouland et Piqué, condamnés pour vol et en récidive aux travaux forcés à perpétuité; Lerat, condamné pour vol commis chez MM. Fourneaux et compagnie, négocians à Rouen; Daubourgnon, condamné pour subornation de témoins; Morieux, pour détournement d'une mineure; Derville, instituteur, pour attentat commis au Havre sur une de ses écolières; Baillastre, condamné pour vol commis à Rouen, chez un jardinier, à Saint-Gervais; Desmares, pour complicité de banqueroute frauduleuse, affaire Boisney, d'Elbeuf. On apercevait sur la charrette deux militaires portant encore une partie de l'uniforme de leurs régimens.

— François Honoré, équarisseur de bois, âgé de 27 ans, convaincu d'avoir le 8 mars dernier, dans le bois des Combles, commis deux attentats à la pudeur avec violence, le premier sur une fille de 16 ans, et le second sur une fille de 21 ans, a été condamné le 3 juillet par la Cour d'assises de la Meuse (St.-Mihiel), à six années de réclusion et au carcan.

— Le sieur Greil, marchand épicier à Dax, accusé d'avoir, le 7 mai dernier, prononcé un discours impie, à l'occasion de l'inhumation d'un cadavre, a été condamné le 28 juin, par le Tribunal correctionnel de Dax, à un mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

— Depuis un mois environ, on ne cessait de s'entretenir à Saint-Quentin d'un attentat à la pudeur, avec violence, commis dans une filature, sur une jeune fille de 15 ans, et dont les hideux détails révoltaient et la morale et l'humanité. Une mère avait reçu de sa fille quelques heures avant sa mort des révélations qui faisaient présumer qu'elle était morte victime des plus odieuses violences, et elle les avait dénoncées à la justice. Deux hommes et quatre femmes ont comparu devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'un outrage public à la pudeur. Ce sont Henri Godefroy, Vinchon, les femmes Baudelot, Ismérie Hacquart, Catherine et Désirée Pamer.

M. l'avocat du Roi, en vertu de l'art. 64 de la Charte constitutionnelle, a demandé au Tribunal d'ordonner que les débats eussent lieu à huis-clos. Conformément à ces conclusions, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne que les débats auront lieu à huis-clos. On ne parvient qu'avec peine à faire sortir les spectateurs désappointés.

Les débats ont duré une heure et demie; après en avoir délibéré, le Tribunal dit que les portes seront ouvertes, et en un moment la salle se trouve remplie.

Le Tribunal, considérant que le fait d'outrage public n'est pas constant à l'égard de la femme Baudelot et de Vinchon, les acquitte; considérant qu'à l'égard des autres prévenus ils sont coupables d'un outrage à la pudeur, commis dans un atelier, qu'il n'existe point dans la cause de circonstances atténuantes, les condamne chacun en trois mois d'emprisonnement, en l'amende et aux dépens.

— Le nommé B..., âgé de 60 ans, a été conduit le 10 juillet à la prison civile de Perpignan, sous la prévention d'attentat à la pudeur sur une jeune fille, âgée de moins de 15 ans.

— Le Tribunal de première instance d'Evreux s'est occupé récemment d'un procès qui présentait à juger les deux questions suivantes:

1° *Peut-on dire qu'un enfant soit dénué de titre, et qu'il ait besoin d'un commencement de preuve par écrit pour établir sa filiation, lorsque dans son acte de naissance se trouve ajouté aux prénoms de sa mère, par une erreur évidente, un prénom qui n'est pas le sien?*

2° *Dans ce cas, le père, réclame par l'enfant, doit-il désavouer dans les deux mois, à compter du jour où l'enfant demande à être déclaré fils légitime?*

Après avoir entendu, pendant deux audiences, M<sup>e</sup> Lafargue, avocat à la Cour royale de Paris, pour le sieur Lecellier, demandeur en rectification de son acte de naissance, et M<sup>e</sup> Duvarnet, avocat du

barreau d'Evreux, pour les demandeurs en désaveu, le Tribunal, présidé par M. Lesage, et sur les conclusions conformes de M. de Sèze, substitut du procureur du Roi, a, par jugement du 27 juin dernier, donné gain de cause au sieur Lecellier, en décidant négativement la première question et affirmativement la seconde.

On annonce que cette importante affaire sera soumise à la Cour de Rouen.

### PARIS, 21 JUILLET.

— La Cour royale, première chambre, a prononcé en séance publique un arrêt confirmatif du jugement de première instance, lequel déclare qu'il y a lieu à adoption de M. Paul de Pontcharra par M. Charles-Sébastien de Banne-Puygiron.

— Nous avons eu déjà l'occasion de signaler les manœuvres frauduleuses de ces hommes, qui se parent du titre d'agens d'affaires pour faire des dupes et quelquefois des victimes. Un nouvel et triste exemple de ce scandaleux abus s'est offert aujourd'hui à la Cour d'assises.

Le nommé Paris, gravatier, allait tomber en faillite. Quelques jours avant sa disparition, il se mit en rapport avec un sieur Brière. Celui-ci engagea le nommé Delafontenelle, charretier de Paris, à prêter son nom à une vente, que Paris lui consentirait, de son fonds. Delafontenelle n'avait point d'argent; il paya en valeurs signées de lui. On crut qu'il avait agi de concert et frauduleusement avec Paris pour soustraire le gage des créanciers, et il a comparu aujourd'hui sous la prévention de complicité de banqueroute frauduleuse. Paris est en fuite.

À l'audience, Delafontenelle n'a pas eu de peine à prouver sa bonne foi. Les dépositions des témoins ont appris que l'agent d'affaires Brière avait lui-même acquis le fonds de gravatier de Delafontenelle, et qu'il s'était arrangé avec les créanciers de Paris, en promettant de leur payer 50 pour 100, spéculant ainsi sur la faillite de Paris et sur la bonne foi de Delafontenelle. Tous les créanciers n'ont pas été payés.

Brière, assigné comme témoin, a prétendu qu'il n'avait engagé Delafontenelle à acheter le fonds de Paris qu'afin de donner une double garantie aux créanciers, et qu'il ne l'avait acheté lui-même de l'accusé que pour satisfaire aux droits des créanciers que Delafontenelle était hors d'état de désintéresser.

Ces explications ont paru peu satisfaisantes. Aussi M. l'avocat-général de Broë, tout en abandonnant l'accusation à l'égard de Delafontenelle, a-t-il fait des réserves expresses à l'égard de Brière.

Delafontenelle a été acquitté; mais ce malheureux est resté six mois en prison, victime des manœuvres de Brière, « de cet homme, » a dit M. le président Hardoin, dans son résumé, pour qui tous les moyens de gagner de l'argent sont bons, et qui joint à son métier d'agent d'affaires celui de gravatier et de charretier.

Nous le répétons, on ne peut trop éveiller l'attention du public sur de pareilles manœuvres; nous nous ferons toujours un devoir de les signaler; car la crédulité publique ne saurait être trop prémunie contre les spéculations fallacieuses, dont ces sortes de gens sont ordinairement les prôneurs et les affidés.

— Six individus ont été exposés hier matin. On remarquait parmi eux les nommés Loche, Hautemps et Caillaux, condamnés par la Cour d'assises, dans le mois de février dernier, pour vol avec violence et la nuit sur la personne de M. Pelligrini, acteur du Théâtre-Italien.

Une foule immense de spectateurs se pressait au pied de l'échafaud pour voir flétrir ces trois malheureux, condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

— M. le baron Leclerc, maréchal de camp, colonel de la gendarmerie de la garde royale, se trouvait, il y a peu de jours, au bal du Ranelagh. Au moment où il se disposait à en sortir, vers onze heures du soir, il s'est aperçu qu'un adroit filou, animé peut-être par quelque rancune contre la gendarmerie, lui avait volé sa tabatière d'écaille doublée en or.

— M. Dantoville, agent de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris, vient d'établir une entreprise générale d'écritures et d'auto-graphie pour des copies de procès, de mémoires, de consultations, rédaction de placets, etc., et se charge aussi de procurer les employés dont on pourrait avoir besoin pour toutes sortes de travaux. On peut s'adresser au secrétariat de la chambre des avocats au palais de justice. Nous croyons faire une chose utile en encourageant cet établissement et en le recommandant à l'attention du public, parce que les personnes qui l'ont fondé méritent toute sa confiance.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 24 juillet.

11 h. Pertat. Syndicat. M. Hamelin, juge-commissaire.

Du 25.

9 h. 1/2 Barrie. Concord. M. Caylus, juge-commissaire.	11 h. 1/2 Lerond. Concordat. — Id.
10 h. Cécile. Vérifications. — Id.	12 h. Duhaut. Concordat. — Id.
10 h. Oriot. Concordat. — Id.	12 h. Padoux. Concordat. M. Ledien, juge-commissaire.
10 h. Fortié. Concordat. — Id.	
11 h. 1/2 Devos. Concord. M. l'abbé,	